

COLLECTION " LU POUR VOUS "

n°40 - octobre 2024

Peut-on faire de la nature un sujet de droit ?

Synthèse de l'article de Christopher Stone
*Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?
Vers la reconnaissance de droits juridiques
aux objets naturels*

leDoTank

en partenariat avec



Synthèse rédigée par **Raphaël Gialdini**,

ENS Paris-Saclay, à partir de :



Christopher Stone – *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels* – Éditions Le passager clandestin – 2022 [1972]

Juriste américain et spécialiste d'éthique environnementale, Christopher Stone (1927-2021) a étudié pendant plus de quarante ans les enjeux sous-jacents aux problèmes écologiques globaux tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la destruction des ressources naturelles. Il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages portant sur la politique énergétique américaine, le droit du commerce, la criminalité des entreprises ou encore la protection des océans.

La collection " Lu pour vous "

La collection " Lu pour vous " propose des synthèses de travaux académiques qui font référence sur des questions liées à la Responsabilité Sociale, Sociétale et environnementale des Entreprises (RSE).

Chaque thématique a vocation à être abordée par des auteurs ayant des opinions contrastées.

Ces notes de synthèse ne présentent pas un avis du DoTank et n'engagent pas sa responsabilité quant aux points de vue exprimés : elles n'ont d'autre ambition que de mettre à la disposition du lecteur des ressources pour sa réflexion et de lui donner envie d'aller plus loin dans la découverte des ouvrages et de leurs auteurs.

Peut-on faire de la nature un sujet de droit ?

Avant-propos

Si la RSE témoigne d'une transformation du concept juridique de responsabilité dans le sens d'une responsabilité prospective, portée vers la prévention de risques futurs, la prise en compte de la question environnementale par le droit prend également d'autres formes. En effet, en plus de l'invention d'un nouveau type de responsabilité qui, via des dispositifs comme le devoir de vigilance ou le principe de précaution, institue les entreprises en véritables garantes du droit des générations futures, certains juristes ont également proposé de conférer des droits directement aux entités naturelles comme les forêts ou les fleuves, en les faisant passer du statut d'objet à celui de sujet via la reconnaissance d'une personnalité juridique. Cette idée novatrice est née aux États-Unis, dans les années 70, avant d'être reprise par de nombreuses populations autochtones en vue de formaliser dans la grammaire du droit occidental leurs cosmologies indigènes, dans lesquelles la nature est davantage regardée comme un milieu de vie doté d'intérêts propres que comme une ressource passive, tout juste bonne à être appropriée et exploitée à des fins de rendement.

Introduction

Les séquoias contre Walt Disney

L'article célèbre de Christopher Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, publié en 1972, analyse la façon dont nous pouvons conférer des droits à des objets naturels de l'environnement, idée qui, en 1972, apparaissait comme quasiment impensable.

Christopher Stone est un juriste : son texte ne peut donc être compris qu'en le replaçant dans le contexte d'une affaire juridique précise. À la fin des années 1960, la société Walt Disney a proposé d'installer une station de sports d'hiver dans une vallée de la Californie du Sud, célèbre pour ses séquoias. Une association de protection de la nature, le Sierra Club, s'est opposée à ce projet ; la Cour d'appel a rejeté sa demande au motif qu'elle ne pouvait arguer dans cette affaire aucun préjudice personnel. L'affaire est allée en délibéré devant la Cour suprême des USA fin 1971 : c'est dans ce contexte que Stone a écrit son article, en montrant que ce sont les arbres menacés de disparaître qui devraient plaider. L'appel a finalement été rejeté – à une majorité faible ; mais la société Walt Disney, découragée par les retards entraînés par les poursuites judiciaires, a fini par abandonner son projet.

Le problème posé par Stone ne saurait néanmoins se réduire aux circonstances d'écriture de son article : il s'agit de se demander – et les séquoias californiens ne sont ici qu'un exemple – s'il est possible de faire d'un objet naturel un sujet de droit. Stone pose le problème en juriste, c'est-à-dire en refusant toute conception métaphysique du droit ou toute analyse de « droits de la nature ». Le droit n'est pas une sorte de substance étrange qu'on a ou qu'on n'a pas. Un droit relève toujours d'une convention ou

d'une fiction juridique : il nous renvoie aux processus qui l'ont établi, aux institutions qui permettent de le défendre, aux procédures d'examen qui ont été mises en place, et ce sont ces procédures qui permettent d'établir des différences entre certains objets naturels, les fleuves, par exemple, et d'autres objets naturels de l'environnement. Il ne s'agit donc pas de discuter de façon absolue sur le droit, mais de l'analyser à l'aune de ses procédures et de ses institutions. Stone explique ainsi que nous n'avons pas un droit plus intrinsèque sur notre vie que sur notre permis de conduire, mais que nous avons un plus grand droit sur notre vie car un État qui prétendrait nous en priver devrait mettre en œuvre des procédures bien plus complexes que pour nous retirer notre permis de conduire. En critiquant ainsi une conception naïve du droit comme quelque chose d'intrinsèque à certaines entités, Stone se donne également les moyens de répondre par avance à des pétitions de principe philosophiques bloquant toute discussion, comme celle de Luc Ferry, expliquant dans *Le Nouvel ordre écologique* que seuls les humains peuvent avoir une personnalité juridique car ils sont dotés d'une conscience.

1.

L'histoire du droit comme extension progressive de la personnalité juridique aux non-humains

Stone commence par situer le problème des droits de la nature dans une histoire générale du droit en montrant comment des prérogatives juridiques ont pu être progressivement reconnues à des êtres qui précédemment ne jouissaient d'aucun droit : les enfants, les Afro-américains, les femmes, *etc.* Il rappelle également que tous les êtres reconnus comme détenteurs de droits n'ont pas nécessairement une forme humaine. La pensée médiévale a ainsi inventé un système alambiqué pour donner à l'Église ou à l'Empire un « corps mystique », c'est-à-dire une quasi-personnalité juridique perdurant au-delà de ses incarnations empiriques ; de même, de nos jours les trusts ou les entreprises sont des « personnes morales » ; et, si on utilise toujours un pronom personnel féminin pour désigner un bateau en anglais, c'est parce que les bateaux ont eu fort longtemps une vie juridique propre. Stone cite le cas d'un vaisseau, utilisé par des pirates, qui fut condamné et vendu sans l'accord de ses propriétaires au motif que l'action n'avait pas été intentée à l'encontre du propriétaire, mais à l'encontre du vaisseau pour une infraction qu'il avait commise en propre...

Or, tout au long de l'histoire du droit, l'extension de prérogatives juridiques à des entités nouvelles, qui en étaient auparavant dépourvues, a systématiquement paru impensable avant d'être effectuée. Tout se passe comme si nous avons toujours tendance à penser que certaines entités étaient dépourvues de droit par un décret de la nature et non du fait d'une convention juridique. Pour Stone, en ne voulant pas donner de droit aux objets naturels parce

qu'on ne leur reconnaît pas de valeur dans le présent, on s'empêche en réalité de pouvoir leur reconnaître une valeur dans le futur. Il est donc nécessaire, pour sortir de ce cercle vicieux, de conférer volontairement des prérogatives juridiques à certains objets naturels de l'environnement par un acte de reconnaissance. De ce point de vue, l'apport le plus fondamental du livre de Stone est d'ordre juridique : il s'agit pour lui de donner des solutions juridiques à la question des droits de la nature, d'en analyser les aspects procéduraux, de façon à montrer que cette idée n'est ni fantasmagorique, ni dépourvue de portée opératoire. Les droits légaux (prérogatives procédurales) ne sont pas comme les droits moraux (reconnaissance du respect que l'on doit à une entité du fait de sa valeur), par définition égalitaristes. De même que reconnaître des droits légaux à un mineur de quinze ans ne revient pas à lui accorder tous les droits existants, accorder des droits légaux à des objets naturels va supposer de faire des distinctions : on peut ne pas donner les mêmes droits à tous les éléments de la nature.

2.

Les droits de la nature comme faisceau de prérogatives procédurales

Stone précise d'entrée de jeu qu'il faut se rappeler que juridiquement on ne parle jamais de droits absolus : reconnaître des droits à des objets de l'environnement ne revient pas à dire qu'il sera à jamais interdit d'abattre un arbre, de même que reconnaître des droits aux êtres humains n'empêche pas qu'ils puissent être condamnés à mort. La reconnaissance de droits passe d'abord par des procédures juridico-opérationnelles. Pour pouvoir être sujet de droits juridiques, il ne suffit pas qu'un organisme officiel soit préposé à surveiller les actes qui contreviennent à ce droit, il faut trois critères supplémentaires : (1) la chose lésée doit pouvoir tenter une action en justice en son propre nom ; (2) à l'heure de déterminer l'octroi de réparations, la Cour doit considérer les dommages à son encontre ; (3) la réparation doit être effectuée à son profit. Ce sont bien ces différents avantages procéduraux qui manquent à l'environnement.

Ainsi on peut montrer, par exemple, comment un cours d'eau fondamentalement n'a pas de droits et n'a aucun moyen juridique contre une pollution : il ne peut pas tenter une action en justice, seule une requête du riverain d'aval peut permettre de poursuivre le pollueur ; les tribunaux vont statuer en établissant un compromis quantitatif entre les intérêts économiques des riverains d'amont et d'aval, et perdent de vue ainsi les intérêts du cours d'eau lui-même ; enfin même si le riverain d'aval gagne son procès, aucun argent n'ira au cours d'eau en réparation du dommage. Dans ce cadre, il est fréquent que le pollueur préfère payer des dommages et intérêts plutôt que de cesser de polluer ou que les plaignants abandonnent une décision de justice contre une certaine

somme. Or, il serait parfaitement possible d'accorder un droit de recours à des objets naturels. Que les fleuves ou les forêts ne puissent intenter une action en justice sans médiation humaine n'est pas un argument : des avocats peuvent tout à fait parler pour eux, comme ils le font déjà pour quelqu'un qui est sous tutelle ou sous curatelle. En outre, le tuteur est parfaitement capable de juger des besoins de l'objet naturel dont il a la charge : des signes naturels sans équivoque lui montrent par exemple que sa pelouse a besoin d'être arrosée, il n'est donc pas impossible de déterminer quels sont les « intérêts » d'une entité naturelle.

Il est de plus fondamental pour Stone de reconnaître des préjudices à l'encontre de l'environnement lui-même (ce que le droit français appelle désormais le « préjudice écologique pur ») et donc de mesurer la valeur des dommages environnementaux en fonction du coût de la restauration complète de l'environnement affecté. Il est bien clair que de telles procédures d'évaluation du préjudice seront nécessairement approximatives, mais elles sont importantes, en particulier d'un point de vue psycho-social, car elles obligent les juges à prendre le point de vue de la nature et à considérer ses intérêts propres. Ainsi, l'objet naturel doit devenir à la fois susceptible de recevoir des indemnisations et titulaire de responsabilités. La création de fonds fiduciaires rendrait possible de telles procédures.

Enfin il est nécessaire de mettre en place des droits concrets susceptibles d'être revendiqués devant un tribunal : il faut que les intérêts de tel ou tel objet naturel soient pris en compte d'une manière plus subtile, parce que plus procédurale. Stone donne des exemples de l'intérêt des procédures tels que les demandes d'informations complémentaires qui peuvent faire réfléchir des institutions dont les actions menacent l'environnement. Une société qui en serait venue à faire de l'environnement un sujet de droit, serait également capable de trouver un bon nombre de droits que l'environnement pourrait revendiquer devant les tribunaux.

3.

Le pouvoir instituant de l'imaginaire juridique : les droits de la nature, amorce d'un changement de cosmologie

Finalement, et c'est un des aspects les plus intéressants du livre de Stone, les effets de la personnification juridique des objets naturels ne sauraient être limités à la seule sphère du droit. La mise en place de nouvelles procédures juridiques a également des conséquences fondamentales sur notre façon de penser. Le vocabulaire et les expressions juridiques que nous utilisons influencent directement notre vision du monde : une société dans laquelle il serait établi que les rivières ont des droits finirait ainsi par transformer en profondeur sa conception des relations hommes/nature.

C'est la raison pour laquelle Stone travaille aussi sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux de la réforme qu'il propose. Selon lui, il est nécessaire de repenser totalement la manière dont nous concevons l'environnement. La conception moderne de l'homme comme maître et possesseur de la nature n'est certainement pas la principale responsable de la crise écologique mais elle a émoussé notre capacité à réagir devant la catastrophe. Plutôt que d'en faire un être exceptionnel, placé au-dessus des autres êtres vivants, il faut à présent comprendre les activités de l'homme par rapport au fonctionnement total de la Planète dont les humains ne sont qu'une partie. De fait, les problèmes écologiques que nous rencontrons (changement climatique, érosion de la biodiversité, etc.) ne sont pas strictement *humains*, ils affectent le fonctionnement global de

ce que les scientifiques appellent désormais le « système Terre ». Stone construit alors une sorte de mythe pour repenser les relations de l'homme au reste de la nature, en considérant la Terre comme un seul et même organisme dont l'humanité constituerait une partie fonctionnelle. De ce point de vue, la mission fondamentale qu'il assigne au droit du début à la fin de son article est de nous permettre de penser enfin l'impensable, à savoir l'imbrication de l'humanité dans une nature dotée d'une valeur propre et de prérogatives légales semblables aux nôtres (de la même manière qu'on a pu réussir, au fil du temps, à penser que les esclaves, les femmes ou encore les enfants pouvaient avoir des droits...).

Conclusion

Les droits de la nature, fruit
d'une occidentalisation du Monde
ou symptôme d'une résistance
au front de modernisation ?

Le livre de Stone a joué un rôle moteur dans l'évolution des analyses écologiques dans les années 1970. Avec lui il ne s'agit plus seulement, comme à la fin du XIX^e siècle, de s'intéresser à la défense des grands sites sauvages, mais de s'inquiéter des effets diffus et nocifs de l'emprise technique des hommes sur la Terre : la question de l'environnement cesse alors d'être une question locale pour devenir une question globale.

La préface de Catherine Larrère montre à quel point le thème de cet article de 1972 apparaît actuel. Elle rappelle notamment que le 15 mars 2017, le parlement néo-zélandais a accordé le statut de personne juridique au fleuve Whanganui, qui se trouve sur le territoire d'une communauté maori désignée comme son représentant légal. De la même façon, le 20 mars 2017 la Haute Cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand (Inde) a décrété que le Gange et la Yamuna, où les hindous vont pratiquer des ablutions, seraient désormais considérés comme des entités vivantes ayant le statut de personne morale et les droits afférents. Elle rapproche ces décisions de mesures antérieures animées par la même volonté de reconnaître la valeur propre de la nature : en 2008, l'Équateur a fait explicitement de la nature un sujet de droit, en 2016 la Bolivie a voté une loi sur les droits de la Terre-Mère (*Pachamama*). Catherine Larrère fait même de ces décisions une conséquence de l'article de Stone, en considérant que les uns comme les autres appliquent à la nature des dispositifs juridiques modelés

sur le droit occidental. C'est un point sur lequel on peut d'ailleurs s'interroger : de tels dispositifs de personnification de la nature relèvent-ils d'une forme d'ethnocentrisme ou d'impérialisme culturel, dans la mesure où ils obligent des populations non-européennes à formaliser leur rapport à l'environnement dans les catégories du droit occidental, ou sont-ils au contraire un moyen efficace de lutter contre le caractère prédateur du capitalisme mondialisé, en rendant possible une autre forme de rapport à l'environnement que celui qui repose sur la propriété privée et l'accaparement des ressources locales ?

Outre cette ambiguïté, l'article de Stone a également fait l'objet de nombreuses critiques se focalisant sur sa position holiste¹, qui fait de l'homme une simple partie fonctionnelle du tout naturel sans privilège métaphysique sur les autres formes de vie. Le problème est que ces critiques métaphysiques négligent le contenu proprement juridique du texte. Or, l'un et l'autre sont inséparables. L'analyse effectuée par Stone des procédures du droit a en effet deux intérêts : (1) un intérêt strictement juridique, en mettant en évidence comment il serait possible de conférer des droits à des objets naturels. Sur ce plan, le texte de Stone a eu des conséquences importantes : il a été entendu par d'autres juristes et son article a été cité dans de nombreux jugements. (2) Un intérêt symbolique et culturel : en introduisant un nouveau langage, celui de la personnalité juridique, le droit introduit également une nouvelle façon de penser les relations entre nature et société. Autrement dit, il rend pensable ce qui était auparavant impensable. On comprend alors l'unité de l'article de Stone et la raison pour laquelle il peut articuler l'analyse de procédures juridiques à un mythe cosmologique, celui de l'humanité comme fille du monde naturel. S'il y a en effet une idée importante défendue par Stone dans son texte, c'est l'idée selon laquelle

1. L'adjectif holiste concerne tout ce qui se rapproche de principes liés à l'holisme, théorie selon laquelle l'être humain est un tout indivisible qui ne peut être expliqué par ses différentes composantes (physique, physiologique, psychique) considérées séparément.

le droit ne doit pas être réduit à une affaire de spécialistes dans la mesure où il a des répercussions culturelles qui dépassent de très loin le seul cadre des tribunaux.

Là où notre conception absolutiste de la propriété entrave le développement d'un rapport harmonieux à la nature, qui soit fondé sur autre chose que l'appropriation privative, l'extension de la personnalité juridique aux objets naturels pourrait à l'inverse nous permettre de développer une vision renouvelée du rapport homme/nature, plus respectueuse de cette dernière car plus attentive à ses intérêts intrinsèques. On passerait ainsi d'un système juridique anthropocentrique, où ne sont représentés que les intérêts des humains, à un droit éco-centrique, qui laisse une place aux non-humains.

À propos

LeDoTank

LeDoTank est une association dont la vocation est de chercher à combler le déficit de connaissance et de compréhension de ce que sont les entreprises moyennes ; déficit qui touche tous les champs : gouvernance, RSE, financement, performance sociale, etc.

LeDoTank s'inscrit dans l'écosystème des entreprises moyennes en initiant des projets qui associent entrepreneurs, experts et chercheurs pour mieux identifier leurs enjeux propres et chercher à mettre en avant leur singularité afin de proposer des solutions adaptées. Il s'agit de contribuer au renouvellement de leurs pratiques et d'informer les décideurs des règles du jeu sur les spécificités de ces entreprises.

Pour progresser dans ces différentes voies, leDoTank peut compter sur ses partenaires : ce sont des entreprises ou des organisations consacrant des ressources – financières et/ou humaines – à la recherche de réponses concrètes aux enjeux sociétaux qui touchent leurs marchés ou leur environnement direct, mais aussi plus largement, l'intérêt commun.

Contact leDoTank

Lorraine HARRIS
Déléguée Générale
Lorraine@ledotank.com

Nexia S&A

Nexia S&A est un groupe de 500 professionnels, dont 48 associés, spécialisé en audit, expertise comptable et conseil de la direction financière.

Le groupe et ses équipes apportent à leurs clients, PME, ETI et grands groupes, des solutions créatrices de valeurs dans les domaines comptables, financiers et ESG et les accompagnent pour les mettre en œuvre.

Nexia S&A cultive ses valeurs d'esprit d'équipe, confiance et compétence, et fonde son indépendance sur une totale maîtrise de son capital par ses associés et salariés.

Le groupe poursuit une stratégie de croissance maîtrisée fondée sur la présence de ses associés et managers sur le terrain, une offre de services évolutive, la généralisation du digital, une dimension internationale et le développement de la RSE tant en interne qu'au service de ses clients.

Nexia S&A exprime sa responsabilité sociétale dans sa gouvernance et ses pratiques managériales, et est très heureux d'accompagner leDoTank dans sa mission.

Contact Nexia S&A

Olivier JURAMIE
Associé – Directeur Général
o.juramie@nexia-sa.fr

- n°1 : Les marchés à l'épreuve de la morale
- n°2 : La nouvelle question laïque. Choisir la République
- n°3 : Les relations marchandes face au don
- n°4 : Économie utile pour des temps difficiles
- n°5 : Peut-on penser une liberté sans abondance ?
- n°6 : La loi de 1905 n'aura pas lieu. Histoire politique des séparations des Églises et de l'État (1902-1908)
- n°7 : La gouvernance par les nombres
- n°8 : Le capital au XXI^e siècle
- n°9 : Refonder l'entreprise
- n°10 : Les Marchands et le Temple
- n°11 : La société selon Friedrich Hayek
- n°12 : Humanité. Une histoire optimiste
- n°13 : Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie
- n°14 : Printemps silencieux
- n°15 : La crise de l'État-providence
- n°16 : Enrichissement
- n°17 : Terre-Patrie
- n°18 : Temps, économie et modernité
- n°19 : Les révoltes du ciel
- n°20 : La Voie pour l'avenir de l'humanité
- n°21 : L'État ou la violence maîtrisée
- n°22 : Le capitalisme d'héritiers. La crise française du travail
- n°23 : L'impossible automation
- n°24 : L'État consacré par le risque
- n°25 : La 6^e extinction : Comment l'Homme détruit la vie
- n°26 : Le principe de solidarité
- n°27 : Le mythe du déficit. Vers une économie du peuple
- n°28 : La logique de l'honneur. Gestion des entreprises et traditions nationales
- n°29 : Représenter et gouverner. Une histoire de l'élection
- n°30 : Exit, voice, loyalty. Défection et prise de parole
- n°31 : Les désordres du travail. Enquêtes sur le nouveau productivisme
- n°32 : Une histoire des règles en Occident
- n°33 : La fabrique du consommateur. Une histoire de la société marchande
- n°34 : La naissance du principe de précaution. Responsabilité de l'avenir et avenir de la responsabilité
- n°35 : Le travail pressé. Pour une écologie des temps du travail
- n°36 : Penser les risques du progrès. Sociétés du risque et modernité réflexive
- n°37 : Le nouvel esprit du capitalisme
- n°38 : Les besoins artificiels. Comment sortir du consumérisme
- n°39 : De l'inégalité parmi les sociétés. Essai sur l'homme et l'environnement dans l'histoire
- n°40 : Peut-on faire de la nature un sujet de droit ?